CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

BFM CONSTRUCTION
TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE
ÉCOLE CONDORCET
À partir du 1er JUIN pour une durée de 1 Mois

Arrêté n°238 – mai 2026 – ST

RP/TP
Le Maire de la Commune de Caudry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2213-1 à L.2213-6.1;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-3 relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10 et L.325-1 relatifs au stationnement gênant ou interdit et à la mise en fourrière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8e partie – Signalisation temporaire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 fixant la tarification applicable en matière de droits de voirie ;

Vu la demande formulée le **27 mai 2026** par **Monsieur AUMAR Jérome** représentant **l'entreprise BFM Construction** 219 Rue de la Gare, 59 137 Busigny dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'école Condorcet à Caudry,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de bon déroulement du chantier et de sécurité publique, d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public ainsi que de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION, DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
L'entreprise BFM Construction représentée par Monsieur AUMAR Jérome, est autorisée à occuper le domaine public une emprise sur **le trottoir Rue Chanzy dans l'emprise de ses travaux** afin de permettre l'exécution des prestations dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'école Condorcet à Caudry

ARTICLE 2 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT
Le stationnement et la circulation seront interdits au droit des travaux sur l'ensemble de l'emprise **Rue Chanzy** selon plan d'installation ci-joint

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'OCCUPATION
L'occupation du domaine public est autorisée à partir du 1 juin 2026 pour une durée de 1 mois

ARTICLE 4 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ
Le permissionnaire mettra en place, à ses frais, la signalisation réglementaire temporaire (panneaux de chantier, interdiction de stationner, panneaux de déviation le cas échéant, dispositifs de protection) conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers devront être respectées pendant la durée de l'occupation.
L'accès des riverains sera maintenu dans la mesure du possible.

ARTICLE 5 – MOYEN DE SECOURS
Un passage sera laissé libre afin de faciliter le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les Services de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS ET VALIDITÉ DE L'AUTORISATION
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Faute d'exécution dans les délais prévus et sauf reconduction expresse, la présente autorisation sera réputée retirée de plein droit.

ARTICLE 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
A l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra :

- enlever tous décombres, matériaux et dispositifs temporaires,
- réparer tout dommage causé au domaine public,
- et rétablir les lieux à ses frais.

Un procès-verbal de récolement sera établi par les services municipaux, dont mention sera porté sur le présent arrêté.

ARTICLE 8 – GÊNE ET TRAVAUX PUBLICS
Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne ou les frais pouvant résulter de travaux exécutés par la commune ou par tout service public dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 – RÉVOCABILITÉ DE L'AUTORISATION
La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE
Toute personne, y compris le permissionnaire, qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté pourra être poursuivie conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, lequel punit d'une amende de 1re classe la violation des arrêtés de police du maire.
En outre, tout véhicule stationné sans autorisation sur l'emprise du domaine public concernée sera considéré comme stationné en infraction au sens des articles R.417-10 et L.325-1 du Code de la route.
Il pourra, à ce titre, être enlevé d'office et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire.
Le permissionnaire ne pourra être tenu responsable des conséquences de cette procédure.

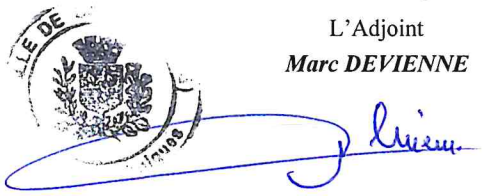
ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au Maire de Caudry dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans le même délai de deux mois ;
- ou d'un dépôt par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : https://citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 12 – EXÉCUTION
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de lutte contre l'incendie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry
- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Caudry
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable de la société BFM Construction

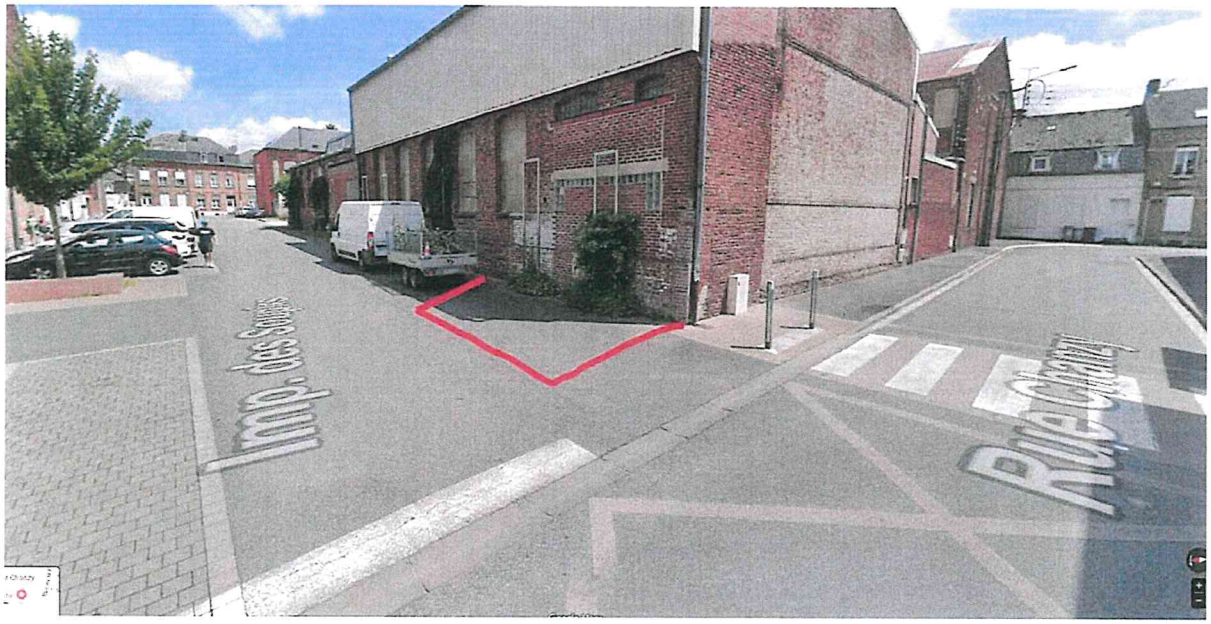
Fait à Caudry, le 28 mai 2026
Pour le Maire et par Délégation
L'Adjoint
Marc DEVIENNE



CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

Arrêté n°238 – mai 2026 – ST



VILLE DE CAUDRY
Place du Général De Gaulle - BP 10199 - 59544 CAUDRY CEDEX
☎ 03.27.75.70.00 - Fax: 03.27.75.70.01
http://www.caudry.fr